



**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE METZERESCHE**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 17 février à 19 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 09 février 2022, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé WAX, Maire.

Etaient présents : Messieurs Jean LARCHE, Stéphane VAN LANDSCHOOT et Mesdames Séverine PRACHE, Myriam REDLINGER, Marie-Claude GUASTALLI. Céline GREFF.

Formant la majorité des membres en exercice sauf :

Absents excusés : Messieurs Christophe MARQUIS, Pierre SZCZEPANSKI, Jérôme MUNOZ, Stéphane LANGE, Jean-François VOZZOLA et Madame Céline BAYLE.

Procurations :

- Stéphane LANGE a donné procuration à Hervé WAX pour délibérer et voter en ses lieux et place les différents points de l'ordre du jour du 17 février 2022.
- Jérôme MUNOZ a donné procuration à Stéphane VAN LANDSCHOOT pour délibérer et voter en ses lieux et place les différents points de l'ordre du jour du 17 février 2022.
- Christophe MARQUIS a donné procuration à Séverine PRACHE pour délibérer et voter en ses lieux et place les différents points de l'ordre du jour du 17 février 2022.

Mme Marie-Claude GUASTALLI a été élue secrétaire de séance.

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 7

VOTANTS : 10

**POINT 1 : ADOPTION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le précédent compte-rendu du 15 décembre 2021.

**POINT 2 : INTERDICTION SUR L'ENSEMBLE DES PARCELLES FORESTIERES COMMUNALES DE L'UTILISATION DES PLACES DE RETOURNEMENT PAR LES COMMUNES LIMITOPHES ET LES PROPRIETAIRES PRIVES POUR L'EXPLOITATION DE LEURS PARCELLES FORESTIERES**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux les comportements inacceptables qu'il a été amené à constater en 2021 de la part d'entrepreneurs et sociétés d'exploitation forestières peu scrupuleux qui entreposent des grumes exploitées sur des terrains privés (*ne provenant pas du massif forestier de Metzèresche mais de la Commune de Metzervisse*), sans autorisation et sans indemnisation de la Commune de Metzèresche, propriétaire foncier.

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux conseillers d'étendre cette interdiction à l'ensemble du massif forestier communal en interdisant pour une durée indéterminée l'usage de ces places de retournement ou tout autre espace appartenant à la Commune de Metzèresche pour y stocker des bois et ce, à l'ensemble des territoires limitrophes (Metzervisse, Luttange, Hombourg-Budange).



Aucune dérogation ne sera octroyée par la Commune de Metzèresche quel qu'en soit le demandeur.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 9 voix Pour et 1 Abstention**

- **D'APPROUVER** les termes de cette délibération.
- **D'INTERDIRE** sur l'ensemble des parcelles forestières communales, l'utilisation des places de retournements ou tout autre espace appartenant à la Commune de Metzèresche pour y stocker des bois et ce, à l'ensemble des territoires limitrophes (Metzervisse, Luttange, Hombourg-Budange).

**POINT 3 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA CCCE AU PROFIT DE LA COMMUNE – AVENANT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 422-1 à l'article L. 422-8, ainsi que de l'article R. 423-15 et l'article R. 474-1,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN »,

**Vu** la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 7 avril 2015 autorisant le président à signer des conventions de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIAU) avec des communes extérieures au territoire,

**Vu** la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 20/05/2015 confiant par convention, l'instruction à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

**Vu** la convention de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs au profit de la Commune,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention en date du 22/09/2016

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021, autorisant la modification de la convention par avenant n°2,

**Considérant** que le déploiement de la dématérialisation de l'application du droit des sols exigé par la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, nécessite l'adaptation du logiciel du centre instructeur SIAU de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ainsi que la mise en place d'un système de saisie par voie électronique,

**Considérant** que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a souhaité privilégier un schéma d'organisation du SIAU intégrant l'instruction de tous les dossiers par voie dématérialisée quelle que soit la taille de la commune,

**Considérant** que l'adaptation du progiciel GéoPC permettant le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que la mise à œuvre d'une plateforme de Saisie par Voie Electronique (SVE) pour toutes les communes a fait l'objet d'une prestation supplémentaire chiffrée et actée par avenant au contrat CCCE-2020-CMA-01 liant la CCCE avec le Cabinet Melay Strozyna Division Informatique (CMSDI), validée par décision du bureau communautaire du 31 août 2021,



**Considérant** que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a proposé de définir avec les communes extérieures au territoire ayant conventionné pour la mise à disposition du SIAU les modalités de répercussion du coût annuel de cette nouvelle organisation,

**Considérant** qu'au vu de cette évolution réglementaire et de l'organisation du service rendu nécessaire par la gestion des dossiers, un ajustement des prestations et dispositions financières des conventions doit intervenir,

**Considérant** la proposition faite aux communes extérieures au territoire de se positionner sur le choix de la modalité de répercussion du coût annuel de cette nouvelle organisation dématérialisée et que, suite à cette consultation dont la date limite fut le 30 novembre 2021, 7 communes se sont positionnées pour le choix de répercussion en fonction du nombre de communes extérieures au territoire et ayant conventionné avec le SIAU, et 4 communes pour le choix de répercussion en fonction du nombre de dossiers instruits,

**Considérant** que les communes extérieures au territoire se sont positionnées en majorité sur le choix de la modalité de répercussion du coût annuel de cette nouvelle organisation dématérialisée au prorata du nombre d'habitants,

**Considérant** par ailleurs, que la nouvelle organisation dématérialisée nécessite la numérisation par les communes des dossiers de demande réceptionnés en version papier, et qu'à défaut, une prestation de numérisation des dossiers sera effectuée par le SIAU,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier, par un avenant, les dispositions de :

- l'article 3 « Définition opérationnelle des missions du Maire » ;
- l'article 4 « Missions du service » ;
- l'article 7 « Dispositions financières » de la convention initiale modifiée par avenant n°1.

Afin de facturer la prestation de dématérialisation au prorata du nombre d'habitants par commune et de facturer le coût de numérisation d'un dossier de demande par le service instructeur, prestation sur demande,

**Considérant** que l'avenant n°2 à la convention adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 intègre ces nouvelles modalités de fonctionnement,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir:

- **Adopter** l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs au profit de la Commune tel qu'annexé, et qui comprend les modifications suivantes :
  - \* Modifications des dispositions des articles 3 « Définition opérationnelle des missions du maire » et 4 « Missions du service » de la convention initiale afin d'adapter leur contenu au nouveau schéma d'organisation du service instructeur SIAU ;
  - \* Complétude des dispositions de l'article 7 « dispositions financières » de la convention initiale par le rajout des dispositions suivantes :
    - Adaptation du logiciel métier et mise à disposition de la plateforme de Saisie par Voie Electronique – coût annuel forfaitaire de la prestation répercutée au prorata du nombre d'habitants par commune, au sens de la DGF connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation, rapportée au total de la population, au sens de la DGF, des communes extérieures au territoire et conventionnées avec le



Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;

- Coût de numérisation d'un dossier de demande des autorisations d'urbanisme par le service instructeur si le dossier est transmis en version papier : **23,00 €**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant et à engager toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.

#### **POINT 4 : REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE 2021/2026**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité (SISCODIPE) perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération en date du 29 juin 2021, le SISCODIPE a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 95 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire communal et ce, jusqu'en 2026 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une Commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

**Vu** la délibération du SISCODIPE du 29 juin 2021, fixant le principe de reversement de la TCCFE jusque 2026 inclus et la fraction de la taxe reversée aux communes du produit réellement collecté sur son territoire,

Monsieur le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SISCODIPE un reversement de la TCCFE à hauteur de 95 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** le reversement, de 95 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité perçue par le SISCODIPE sur le territoire de la commune, pour la période courant de l'année 2022 à 2026 et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SISCODIPE.
- **DE PRÉCISER** que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.



## POINT 5 : CONVENTION DE PRET ET D'UTILISATION DU MATERIEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal, que le conseil communautaire de la CCAM a décidé par délibération (D20211221CCAM120 du 21/12/2021) de mettre en place une convention de prêt et d'utilisation du matériel communautaire entre elle et les 26 communes membres de la CCAM. Pour rappel, ces matériels sont prêtés aux communes à titre gracieux lors de leurs évènements.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, toute réservation de matériel se fait par l'intermédiaire d'un formulaire de demande de prêt disponible sur le site de réservation en ligne : <https://arcmosellan.mygrr.net>.

La convention est signée pour une durée indéterminée, elle pourra :

- être résiliée par l'une ou l'autre des parties à chaque date d'anniversaire ;
- être modifiée par voie d'avenant.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** le projet de convention de prêt et d'utilisation du matériel de la CCAM entre la Commune de Metzèresche et la CCAM.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer cette convention entre la Commune de Metzèresche et la CCAM ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

## POINT 6 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA) : TERRAIN SITUÉ SUR LE BAN COMMUNAL APPARTENANT A MADAME ANAËLLE LUCA – SECTION 1 / PARCELLE 157/29 AU LIEU-DIT VILLAGE D'UNE SUPERFICIE DE 2A72CA

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été destinataire d'une DIA réceptionnée en date du 08/01/2022 pour un terrain appartenant Madame Anaëlle LUCA. Celui-ci est situé : rue de Roses en face de l'ancien café « La Chope d'Or », terrain référencé comme suit dans la DIA :

- Section 1 parcelle 157/29 pour une superficie de 2a72ca en zone UA du PLU de la Commune de Metzèresche au prix de **8 000,00 €**.





Ce terrain a fait l'objet d'une demande de Certificat d'Urbanisme d'information (CUa 057 464 22 N0002 en date du 06/01/2022) qui a fait l'objet d'un arrêté validé le 08/02/2022 par le Maire de Metzèresche.

*En séance et en aparté, Monsieur le Maire rappelle qu'un CU opérationnel (CUb 057 464 21 N0047) avait été déposé le 12/08/2021 par Monsieur Frédéric LUCA (Père de Madame Anaëlle LUCA) en vue d'édifier sur la dite parcelle une résidence.*

*Suite à l'avis défavorable du service Patrimoine et Aménagement des territoires du Conseil Départemental de la Moselle, lié à un problème de visibilité limité à 20 mètres dans le carrefour RD8-RD56, le CUB a été refusé par Monsieur le Maire de la Commune de Metzèresche en date du 19/11/2021.*

Conformément à la délibération n°18 du 11/06/2020 par laquelle le conseil municipal a instauré un droit de préemption sur la totalité du périmètre de constructibilité du PLU, le conseil municipal peut donc faire valoir son droit de préemption sur cette parcelle et les biens qui s'y trouvent.

En complément, une délibération portant le n°10 a été prise lors de la séance du conseil municipal du 12/07/2021 par laquelle le conseil municipal a décidé et instauré une politique de projets d'équipements collectifs et communaux prévoyant l'acquisition de foncier bâti ou non bâti pour les besoins en infrastructures communales.

Cette délibération (référéncée dans la DIA et à cette délibération) prévoit : « *Il évoque également les besoins en espaces pour améliorer la sécurité routière et piétonne dans la commune impliquant l'acquisition de foncier pour faire face à cette problématique récurrente sur le territoire communal* »

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident d'exercer son droit de préemption sur la parcelle référencée, appartenant à Madame Anaëlle LUCA, en Section 1 - Parcelle 157/29, pour une superficie de 2a72 en zone UA du PLU de la Commune de Metzèresche au prix de **8 000,00 €**.

La motivation du conseil municipal pour justifier la préemption de ce terrain est d'en faire un usoir public en respectant les exigences du CD 57 sur le manque de visibilité et, pour améliorer la sécurité routière et piétonne dans ce carrefour à fort trafic routier entre les 2 routes départementales (8 et 56).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **DE FAIRE** valoir son droit de préemption sur le terrain, appartenant à Madame Anaëlle LUCA, Section 1 parcelle 157/29 pour une superficie de 2a72 en zone UA du PLU de la Commune de Metzèresche.
- **DE VALIDER** le prix de **8 000,00 €** tel que référencé sur la DIA pour le dit terrain.
- **DE PREVOIR** une ligne budgétaire dans le Budget Primitif 2022 afin de permettre la réalisation de cette acquisition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la DIA en y joignant la présente délibération n° 18 du 11/06/2020 et la délibération n°10 du 12/07/2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces permettant la concrétisation de ce dossier auprès de Maître HARTENSTEIN, Notaire en charge du dossier à Metzervisse.



#### **POINT 7 : CONVENTION DE DERATISATION DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'EST-THONVILLOIS (S.I.D.E.E.T.)**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal, que le Syndicat Mixte des Eaux de l'Est-Thionvillois (S.I.D.E.E.T.) a décidé de mettre en place une convention régissant les interventions de dératisation.

Ladite convention est établie pour une durée de 1 an, reconductible tacitement par période de 1 an. Pour une meilleure efficacité, il est prévu 2 passages annuels.

Le prix est de **9,00 € HT** par tampon et par passage.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** le projet de convention de dératisation entre la Commune de Metzèresche et le S.I.D.E.E.T.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer cette convention entre la Commune de Metzèresche et le S.I.D.E.E.T. ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

#### **POINT 8 : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CUISINE DANS LA SALLE COMMUNALE**

Après consultations de plusieurs prestataires par les commissions des travaux et sécurité, les conseillers municipaux sont sollicités pour la réalisation de travaux de rénovation de la cuisine dans la salle communale.

Les commissions des travaux et sécurité suggèrent aux conseillers de choisir la Société **SARL Fluidtech** de Yutz pour un montant de **25 356,00 € HT** (30 427,20 € TTC) afin de fournir les équipements de la cuisine (Fourneaux, Eviers, Lave-Vaisselle...).

Elles suggèrent aux conseillers de choisir la Société **SARL Montaigu** de Murville pour un montant de **6 728,75 € HT** (8 074,50 € TTC) afin de réaliser les travaux de terrassement et de dévoiement des réseaux d'assainissement par l'extérieur.

Elles suggèrent aux conseillers de choisir la **Société Neige** de Lantéfontaine pour un montant de **13 530,19 € HT** (16 236,23 € TTC) afin de réaliser le parement mural et le plafond de la cuisine.

**Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité :**

- **DE REALISER** les travaux de rénovation de la cuisine dans la salle communale ;
- **D'OCTROYER** la réalisation des travaux à la Société **SARL Fluidtech** de Yutz pour un montant de **25 356,00 € HT** (30 427,20 € TTC) afin de fournir les équipements de la cuisine (Fourneaux, Eviers, Lave-Vaisselle...).
- **D'OCTROYER** la réalisation des travaux à la Société **SARL Montaigu** de Murville pour un montant de **6 728,75 € HT** (8 074,50 € TTC) afin de réaliser les travaux de terrassement et de dévoiement des réseaux d'assainissement par l'extérieur.
- **D'OCTROYER** la réalisation des travaux à la Société Neige de Lantéfontaine pour un montant de **13 530,19 € HT** (16 236,23 € TTC) afin de réaliser le parement mural et le plafond de la cuisine.
- **DE PREVOIR** une ligne budgétaire dans le Budget Primitif 2022 afin de permettre la réalisation de cette réalisation urgente et nécessaire pour la continuité des activités de la salle communale.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.



#### **POINT 9 : NUMEROTATION DES RUES DE LUTTANGE, DES VERGERS ET ROUTE DE RURANGE**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la Commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal comme suit :

- Résidence de Monsieur Etienne FORGET porte le n°9 route de Luttange ;
- Résidence de Monsieur Stéphane SCHMITT porte le n°13 rue des Vergers ;
- Résidences TERRALIA porteront les n°6, 6a, 6b, 6c, 6d, 6e, 6f, route de Rurange ;
- Résidences des Consorts Scharff porteront les n°8a et 8b, route de Rurange.

#### **Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité :**

- **DE VALIDER** le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 10 : ACHAT DE NICOIR A MESANGE (COMMUNE-CCAM) : CHOIX DU PRESTATAIRE**

En partenariat avec la CCAM, et pour lutter contre les effets dévastateurs des chenilles processionnaire, la municipalité a décidé d'engager des dispositions pour préserver les passereaux sur le territoire communal.

Cette première décision débute par le lancement d'un programme de préservation en disposant de nichoirs à mésanges sur les bâtiments communaux.

La municipalité a sollicité les prestataires suivants :

- Atelier Déco – Metzresche : **450,00 € HT** pour 20 nichoirs (soit 22,50 € HT l'unité),
- APEI – Bertrange : **224,60 € HT** pour 20 nichoirs (soit 11,23 € HT l'unité),
- La boutique d'Emilie – Courcelles-Chaussy : **600,00 € HT** pour 20 nichoirs (soit 30,00 € HT l'unité).

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **DE DONNER** son accord pour l'acquisition de 20 nichoirs.
- **DE VALIDER** le devis Carine Bouters – Atelier Déco – Metzresche pour un montant de 450,00 €





HT pour 20 nichoirs (soit 25,00 € HT l'unité).

- **DE PREVOIR** une ligne budgétaire dans le Budget Primitif 2022 afin de permettre la réalisation de ces acquisitions.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'acquisition des 20 nichoirs.

#### **POINT 11 : CHEMIN DE RANDONNEES CCAM / COMMUNE – TERRAIN KOCH – BIBICHE ET CHOIX DU GEOMETRE**

Dans le cadre du projet de réalisation d'une liaison de mobilité douce (piste cyclable) entre Metzèresche et le Vinsberg, la Commune de Metzèresche, en partenariat avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, souhaite acquérir une bande de terre d'une longueur d'environ 500 mètres et d'une largeur d'environ 5 mètres appartenant à Monsieur KOCH (**parcelles 83, 85, 86, 4 et 3, section 39**).

Comme convenu lors des rencontres (dont une sur site) entre Monsieur Damien Koch, la CCAM et la Commune de Metzèresche, un accord concernant les éléments suivants a été trouvé entre les parties :

- Autorisation du piquetage des parcelles listées ci-dessus par un géomètre afin de délimiter l'emprise nécessaire au projet, avec un bornage définitif une fois les travaux achevés ;
- La commune de Metzèresche acquerra les parcelles venant des découpes parcelaires au prix de **150,00 € l'are**, dont les surfaces exactes seront notifiées sur le Procès-Verbal d'arpentage effectué par le géomètre, une fois le bornage final effectué.

Une indemnité supplémentaire de **50,00 € l'are** sera versée à Monsieur KOCH au titre des pertes agricoles sur ces surfaces vendues.

- Les matériaux nécessaires au déplacement de la clôture de Monsieur KOCH seront à la charge de la Communauté de Communes, avec la pose assurée Monsieur KOCH.

Lors des travaux, des poteaux complémentaires seront posés par la Communauté de Communes, sous la future passerelle et de part et d'autre du cours d'eau de la Bibiche, afin de renforcer la fixation de la clôture à ces endroits.

- Une attention particulière sera portée sur les évacuations des eaux pluviales et sur les drainages existants. Des solutions seront proposées pour solutionner les eaux pluviales stagnantes à certains endroits sur les parcelles.
- La jonction entre la future piste cyclable et les parcelles de Monsieur KOCH sera remise en état après les travaux.

Compte tenu de l'orientation prise par ce dossier, il est proposé de retenir le cabinet HELSTROFFER de Boulay pour réaliser les travaux d'arpentage liés à ce projet.



**Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité :**

- **DE VALIDER** la réalisation de ce projet dans les termes précités dans la délibération et valider les montants négociés.
- **DE PREVOIR** une ligne budgétaire dans le Budget Primitif 2022 afin de permettre la réalisation de cette acquisition foncière.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'acquisition de ce foncier et permettre la réalisation de ce projet.

**POINT 12 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) EN TENANT COMPTE DE LA MISE A JOUR DU CDG57 LE 01/03/2021**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88 ;

**VU** le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** le Décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ;

**VU** le Décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux ;

**VU** l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;



**VU** l'Arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** la Circulaire DGCL DGFIP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

**VU** les Lettres ministérielles des 17 avril 2015 et 21 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- du complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il explique que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **I. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à eux des fonctionnaires territoriaux concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attaché, Secrétaire de Mairie, Directeurs d'établissement d'enseignement artistique ;
- Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs ;



- Adjoint administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Opérateurs des APS, Adjoint d'animation, Auxiliaires de puériculture, Auxiliaires de soins ;
- Techniciens ;
- Agents de maîtrise, Adjoint technique.

## **II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels en tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **III. Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)**

Le CIA est une indemnité lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il sera déterminé en tenant compte :

- Des compétences professionnelles et techniques ;
- Des qualités relationnelles ;
- De la capacité d'encadrement ;
- De la disponibilité et l'adaptabilité.

## **Montants des indemnités**

**CADRES D'EMPLOIS :**  
**ATTACHE, SECRETAIRE DE MAIRIE, DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**ARTISTIQUE**

Les montants annuels sont fixés par arrêté du ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

Pour les attachés, les secrétaires de Mairie et les directeurs d'établissements d'enseignements artistiques, les montants sont fixés comme suit :



<b>Groupe de fonctions ATTACHE, SECRETAIRE DE MAIRIE (1<sup>er</sup> janvier 2016), DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (1er mars 2020)</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	36 210,00 €	De 0 à 6 390,00 €
<b>Groupe 2</b>	32 130,00 €	De 0 à 5 670,00 €
<b>Groupe 3</b>	25 500,00 €	De 0 à 4 500,00 €
<b>Groupe 4</b>	20 400,00 €	De 0 à 3 600,00 €

\* En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il résulte de la nouvelle rédaction de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que seul le plafond global constitué des deux parts (IFSE et CIA) servies dans le corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat s'impose aux collectivités territoriales qui sont donc libres de fixer par délibération le niveau de chacune des parts dans le respect du plafond global.

**CADRES D'EMPLOIS :**  
**REDACTEURS, EDUCATEURS DES APS, ANIMATEURS**

Les montants annuels sont fixés par arrêté du ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

Pour les rédacteurs, les éducateurs des APS et les animateurs, les montants sont fixés comme suit :

<b>Groupe de fonctions REDACTEURS, EDUCATEURS DES APS, ANIMATEURS</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	17 480,00 €	De 0 à 2 380,00 €
<b>Groupe 2</b>	16 015,00 €	De 0 à 2 185,00 €
<b>Groupe 3</b>	14 650,00 €	De 0 à 1 995,00 €

\* En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il résulte de la nouvelle rédaction de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que seul le plafond global constitué des deux parts (IFSE et CIA) servies dans le corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat s'impose aux collectivités territoriales qui sont donc libres de fixer par délibération le niveau de chacune des parts dans le respect du plafond global.

**CADRES D'EMPLOIS :**  
**ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, OPERATEURS DES APS,  
ADJOINTS D'ANIMATION, AUXILIAIRES DE PUERICULTURE, AUXILIAIRES DE SOINS**

Les montants annuels sont fixés par arrêté du ministre de la décentralisation et de la fonction publique.



Pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des APS, les adjoints d'animation, les auxiliaires de puéricultures et les auxiliaires de soins, les montants sont fixés comme suit :

<b>Groupe de fonctions ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, OPERATEURS DES APS, ADJOINTS D'ANIMATION, AUXILIAIRES DE PUERICULTURE, AUXILIAIRES DE SOINS</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	11 340,00 €	De 0 à 1 260,00 €
<b>Groupe 2</b>	10 800,00 €	De 0 à 1 200,00 €

\* En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il résulte de la nouvelle rédaction de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que seul le plafond global constitué des deux parts (IFSE et CIA) servies dans le corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat s'impose aux collectivités territoriales qui sont donc libres de fixer par délibération le niveau de chacune des parts dans le respect du plafond global.

**CADRES D'EMPLOIS :**  
**TECHNICIENS**

Les montants annuels sont fixés par arrêté du ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

Pour les techniciens, les montants sont fixés comme suit :

<b>Groupe de fonctions TECHNICIENS</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	17 480,00 €	De 0 à 2 380,00 €
<b>Groupe 2</b>	16 015,00 €	De 0 à 2 185,00 €
<b>Groupe 3</b>	14 650,00 €	De 0 à 1 995,00 €

\* En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il résulte de la nouvelle rédaction de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que seul le plafond global constitué des deux parts (IFSE et CIA) servies dans le corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat s'impose aux collectivités territoriales qui sont donc libres de fixer par délibération le niveau de chacune des parts dans le respect du plafond global.

**CADRES D'EMPLOIS :**  
**AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUE**

Les montants annuels sont fixés par arrêté du ministre de la décentralisation et de la fonction publique.



Pour les adjoints agents de maîtrise, les adjoints techniques, les montants sont fixés comme suit :

<b>Groupe de fonctions AGENTS DE MAITRISE ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUE</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	11 340,00 €	De 0 à 1 260,00 €
<b>Groupe 2</b>	10 800,00 €	De 0 à 1 200,00 €

\* En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il résulte de la nouvelle rédaction de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que seul le plafond global constitué des deux parts (IFSE et CIA) servies dans le corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat s'impose aux collectivités territoriales qui sont donc libres de fixer par délibération le niveau de chacune des parts dans le respect du plafond global.

#### **IV. Modalités d'attribution**

##### **Part lié aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise(IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement et sera reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

##### **Part lié à la manière de servir (CIA)**

Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Son attribution dépendant des critères précités, elle est donc facultative à titre individuel et son montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.



## **V. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire :

- est maintenu durant les congés annuels, congés maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption ainsi que pour les autorisations exceptionnelles d'absence, les formations et les autorisations d'absences pour concours et examens professionnels ;
- suit le sort du traitement (3 premiers mois conservés intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié) pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- est suspendu lorsque le fonctionnaire est placé en congés de longue maladie, longue durée.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Cette attribution individuelle pourra être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale, au vu de la nature des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **D'INSTAURER** l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- **D'AUTORISER** que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- **DE PREVOIR** et **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.





**POINT 13 : CDG 57 – ENQUETE PRELIMINAIRE A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE D’UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE**

**EXPOSE PREALABLE**

Monsieur le Maire informe le conseil que les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ce contrat est également facultative pour les agents.

L'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ce contrat pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de la Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives portées par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Moselle a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique.

La valeur estimée de la participation financière (en chiffres uniquement) est :

- fourchette : entre 10,00 € et 20,00 € par mois et par agent

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 25 et 88-1,

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**VU** la délibération du 24 novembre 2021 du conseil d'administration du CDG57 autorisant le lancement d'une mise en concurrence pour un contrat groupe « Santé »,

**VU** l'avis du comité technique en date du .....

**VU** l'exposé du Maire (ou le Président) ;



**Considérant** l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire santé des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Moselle;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **DE SE JOINDRE** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé que le centre de Gestion de la Moselle va engager en 2022 conformément à l'article 25-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier.
- **DE PRENDRE** acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1er janvier 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 14 : ACHAT D'UN DRAPEAU TRICOLORE REALISE PAR L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS**

Sur proposition de l'UNC Vigy et Environs, Madame Séverine PRACHE, adjointe, a présenté la proposition de réalisation d'un drapeau tricolore, floqué du blason de la Commune, à destination des écoles.

Ce drapeau s'inscrit dans le devoir de mémoire des dates de commémorations des conflits qui ont marqué l'histoire de France et de l'éducation civique des futurs citoyens de la République Française.

Ce drapeau sera dédié à nos écoles et sera porté par un élève de CM2 à l'occasion des cérémonies commémoratives ou en toutes situations qui l'exigera.

Le prix de ce drapeau fait main et livré avec des gants blancs est de **200,00 €**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **D'ACQUERIR** ce drapeau tricolore réalisé par l'UNC Vigy et Environs et à destination des Ecoles de Metzèresche.
- **DE VALIDER** le prix de **200,00 €** proposé avec les accessoires identifiés.
- **DE PREVOIR** une ligne budgétaire dans le Budget Primitif 2022 afin de permettre la réalisation de cette acquisition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'acquisition de ce drapeau et permettre la réalisation de ce projet.

#### **POINT 15 : TAXE INCITATIVE SUR LES DECHETS**

Monsieur le Maire informe le conseil que dans la cadre de la mise en œuvre du projet de Tarification Incitative, une enquête doit être menée sur l'ensemble des habitations du village.

La CCAM propose 3 options de réalisation et de rémunération afin de réaliser cette enquête :

- choix 1 : les élus réalisent bénévolement l'enquêtes et la CCAM rémunère la Commune ;
- choix 2 : les élus municipaux réalisent l'enquête et chacun est rémunéré directement par la CCAM ;
- choix 3 : la CCAM fera appel à un prestataire privé.



**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **DE VALIDER** le choix 3 : la CCAM fera appel à un prestataire privé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 16 : CREATION D'UN LOCAL MEDICAL AU 17 RUE DES ROSES A METZERESCHE : FIXATION LOYER ET CHARGES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal l'installation prochaine d'un médecin dans le local communal, en cours de réalisation, au 17, rue des roses à Metzèresche.

En effet, depuis de nombreuses semaines, l'employé communal réalise l'aménagement intérieur des futurs locaux d'accueil du cabinet médical.

A la demande du futur médecin, Madame Aline FIDALGO-CLERC, le conseil municipal est sollicité pour fixer le loyer et les charges du cabinet médical qui disposera de compteurs « Eau et Electricité » séparés. Cela permettra d'identifier les consommations réalisées.

En ce qui concerne les Ordures Ménagères, le calcul sera réalisé à partir des tantièmes de l'immeuble lors du calcul de régularisation des charges, réalisé annuellement par la collectivité.

Ainsi, les conseillers municipaux proposent de fixer :

- Le loyer à **350,00 €** par mois
- Les charges à **100,00 €** par mois (Eau, Electricité, OM)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **DE FIXER** le loyer à **350,00 €** et **100,00 €** de charges par mois.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rédiger un bail commercial avec Madame Aline FIDALGO-CLERC – futur médecin.

**POINT 17 : CLOTURE MONSIEUR ET MADAME OTT**

Monsieur le Maire informe le conseil que Monsieur et Madame OTT, demeurant au 11 rue des Frènes à Metzèresche, demande que la Commune participe financièrement à l'achat de la clôture qui sera mise en place autour du bassin de rétention des eaux pluviales.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **DE REFUSER** la demande de participation financière à l'achat de la clôture.

**POINT 18 : CABINET D'INFIRMIERES AU 17 RUE DES ROSES – PROLONGATION DU PRIX DU LOYER**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, de son entrevue courant Janvier 2022, avec Mesdames Florence KISTNER et Delphine HANDT, infirmières libérales ayant leur cabinet médical au 17 rue des Roses à Metzèresche.

Suite au COVID-19, Mesdames KISTNER et HANDT subissent une hausse importante de charges (acquisitions de masques, gels hydroalcoolique, visières, blouses, sur-blouses etc...) pour exercer leur métier dans les conditions sanitaires optimales pour elles et leurs patients.



Par la présente demande, elles sollicitent la Commune de Metzèresche, propriétaire du local, de maintenir le loyer et les charges en l'état.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **DE MAINTENIR** le loyer à **350,00 €** et **5,00 €** de charges pour le Cabinet des Infirmières situé au 17, rue des roses.